



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 016151/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 016151/KK P, déposé complet le 9 avril 2026 par la société Ambos Développement, relatif au projet de création d'un poste de transformation privé HTB, sur la commune d'Ennetières-en-Weppes, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un poste de transformation HTB fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas, selon les dispositions prévues par l'article R. 122-2-1-III du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 32.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. les postes de transformation ne relèvent plus de la procédure d'examen au cas par cas depuis le 4 mars 2026, consécutivement au décret n°2026-146 du 2 mars 2026 portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la Commission nationale du débat public ;
3. la soumission au cas par cas à l'initiative du pétitionnaire prévue par l'article R.122-2-1-III du Code de l'environnement ne peut concerner que les projets situés en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du même code ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet ne relève plus des dispositions de la procédure d'examen au cas par cas ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de poste de transformation HTB sur la commune d'Ennetières-en-Weppes, dans le département du Nord, déposé par la société Ambos Développement, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 22 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier
TURCO
gauthier.turco

Signature numérique
de Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2026.05.22
11:46:13 +02'00'